

N° 20 DU RÉPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE CAMBODGIEN

LA COUR SUPRÊME

ARRÊT DU 20 JUILLET 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AMOUSSOUA GERO HONORÉ

Vu, enregistrée le 5 AVRIL 1963 au Secrétariat - Greffe du Tribunal Administratif, la requête du sieur GERO AMOUSSOUA HONORÉ, greffier en chef intérimaire de la Cour Suprême par laquelle le requérant expose : qu'il a hérité de ses parents maternels, suivant la coutume, d'un terrain sis à COTONOU, au quartier GBEGAME ; qu'il y a entrepris des constructions ; qu'en 1956, il allait détruire celles-ci en matériaux perissables pour une meilleure mise en valeur du terrain quand il reçut la lettre n° 178 du 17 MAI 1956 par laquelle l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle de COTONOU l'invitait à cesser les travaux et à vider les lieux ; au motif que le terrain est destiné à être aménagé dans un proche avenir ; que par lettre du 23 MAI 1956, il faisait connaître qu'il pensait avoir des titres sérieux sur ledit terrain et qu'il envisageait de faire confirmer ce droit conformément aux dispositions portant organisation foncière et domaniale en A.O.F. ; que, s'agissant d'une cause d'utilité publique, il sollicite l'attribution, à titre de compensation d'un autre terrain conformément aux textes en vigueur ; qu'il a eu beaucoup de difficultés avec des personnes qui, pensant que le terrain était sans maître parce que couvert de broussailles s'y sont installées sans crainte ; que c'est le Tribunal du 2^e degré qui l'a départagé avec ses tiers en lui reconnaissant le droit de propriété et en lui demandant d'entamer la procédure nécessaire à l'obtention du titre définitif ; que ses nombreuses démarches sont restées vaines ; qu'il demande au Tribunal Administratif de statuer sur le différend qui l'oppose à la Municipalité.

Vu la lettre du 31 MAI 1963 par laquelle le Secrétaire-Greffier du Tribunal Administratif demande au requérant une nouvelle requête précisant l'objet de sa demande ;

Vu la requête interprétative du requérant en date du 12 JUIN 1963 par laquelle celui-ci demande au Tribunal Administratif de mettre en demeure la Municipalité à lui délivrer un permis d'occuper le terrain sur lequel il a des droits coutumiers, lesquels droits lui sont reconnus par les Pouvoirs Publics ; qu'en cas d'occupation pour cause d'utilité publique à le recadrer sur un terrain de même contenance

4. *alg*

.../...

À LUI PAYER UNE INDEMNITÉ DE DÉCUIRPISEMENT EN VERTU DE
L'ARRÊTÉ LOCAL N°990 DU 6 SEPTEMBRE 1924 ET LA LOI N°60-20
DU 13/7/1960 ;

VU, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS, LE 22 AVRIL 1968 LA
LETTRE PAR LAQUELLE LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE DÉCLARE N'AVO
PAS DE CONCLUSIONS À DÉPOSER ET S'EN REMETTRE À LA SAGESSE
DE LA COUR ;

VU L'ARRÊT N°25 AVANT-DIRE-DROIT DE LA COUR SUPRÊME
EN DATE DU 22 MAI 1968, LEQUEL PRESCRIT LA MISE EN DEMEURE
À ADRESSER AU RECEVEUR DES DOMAINES.

VU LES OBSERVATIONS DU DIRECTEUR DES DOMAINES, ENRE-
GISTRÉES COMME CI-DESSUS LE 20 JUIN 1968 ;

VU LA LOI N°60-1 DU 14 MARS 1960 ORGANISANT LE TRIBU
NAL D'ÉTAT ADMINISTRATIF ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COM
POSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE
LA COUR SUPRÊME ;

CUR À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT HUIT JUI
LET MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER
BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENCU EN SES CONCLU-
SIONS, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT DE DÉTERMINER LA NATURE DU
RECOURS ENREGISTRÉ AU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL ADMINI
TRATIF LE 5 AVRIL 1967 ;

CONSIDÉRANT QU'À LA DATE D'INTRODUCTION DU RECOURS
DEUX JURIDICTIONS POUVAIENT ÊTRE SAISIES DES LITIGES INTÉRE
SANT LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC, D'UNE PART LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF (LOI N°61-41 DU 18 OCTOBRE 1961) ET
D'AUTRE PART LA COUR SUPRÊME - CHAMBRE ADMINISTRATIVE (LOI
N°61-42 DU 18 OCTOBRE 1961) - L'ARTICLE 1ER DE LA LOI POR
TANT CRÉATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU DAHOMEY PRÉCISE

MA L'EXCEPTION DU RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR CON-
TRE LES DÉCISIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, LES ATTRI-
BUTIONS JURIDICTIONNELLES CONFÉRÉES PAR L'ARTICLE 22 DE LA
LOI N°60-1 DU 14 MARS 1960 À LA SECTION DU CONTENTIEUX DU
TRIBUNAL D'ÉTAT, SERONT DÉSORMAIS EXERCÉES PAR UN TRIBUNAL
ADMINISTRATIF SIÉGEANT À COTONOU ;

CONSIDÉRANT QU'AINSI LE SIEUR GERO AYANT DIRECTEMENT
SAISI LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET NON LA COUR SUPRÊME ET
COMTE TENU DE L'OBJET DU RECOURS ON PEUT AFFIRMER QUE LE
LITIGE EN CAUSE RELEVE DU PLEIN CONTENTIEUX ;

4 ahg .../...

CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N°61-41 DU 18 OCTOBRE 1961 INDIQUE : "LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CAMERO OBSERVERA EN TOUTS POINTS LA PROCÉDURE TRACÉE POUR LE TRIBUNAL D'ÉTAT PAR LES ARTICLES 23 À 28 INCLUSIVEMENT ET 91 DE LA LOI N°60-1 DU 14 MARS 1960..."

QUE L'ARTICLE 30 DE LA LOI N°60-1 DU 14 MARS 1960 STIPULE : "EN MATIÈRE DE PLEIN CONTENTIEUX, QUE L'INTÉRESSÉ AIT SAISI DIRECTEMENT LA SECTION DU CONTENTIEUX OU QU'IL AIT FAIT PRÉCÉDER SA REQUÊTE DEVANT CELLE-CI D'UN RECOURS ADMINISTRATIF IL NE PEUT LUI ÊTRE OPPOSÉ D'AUTRES FORCLUSIONS QUE CELLES VUES DE LA DÉCHÉANCE QUINQUENNALE OU DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES". S'AGISSANT DONC DU PLEIN CONTENTIEUX, LES TEXTES EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE PAR LE SIEUR GERO N'IMPOSAIENT À L'INTÉRESSÉ AUCUNE FORCLUSION ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE QUE LE RECOURS SUS-VISÉ DOIT ÊTRE DÉCLARÉ RECEVABLE EN LA FORME ;

CONSIDÉRANT QUE LA DÉCISION FAISANT GRIEF EST CONSTITUÉE PAR LA LETTRE N°170 DU 17 MAI 1966 DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE COTONOU INDICANT QUE LA PARCELLE RECLAMÉE PAR LE REQUÉRANT CONSTITUAIT UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT, QU'EN CONSÉQUENCE LES OCCUPANTS S'Y ÉTAIENT INSTALLÉS IRRÉGULIÈREMENT ET NE POUVAIENT INVOQUER AUCUN DROIT ;

CONSIDÉRANT QUE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT AVANT-DIRE-DROIT DU 22 MAI 1966 A PERMIS DE SE RENDRE COMPTE QUE CONTRAIREMENT AUX AFFIRMATIONS DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE COTONOU LE TERRAIN LITIGIEUX FAIT PARTIE DU TITRE FONCIER N°438 DE COTONOU, LEQUEL EST UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT ;

QU'IL CONVIENT D'EXAMINER CHACUNE DES DEUX CONCLUSIONS DE LA REQUÊTE INTERPRÉTATIVE DU 12 JUIN 1963.

1°/- "METTRE EN DEMEURE LA MUNICIPALITÉ À LUI DÉLIVRER LE PERMIS D'OCCUPER LE TERRAIN SUR LEQUEL IL A DES DROITS COUTUMIERS, LESQUELS DROITS LUI SONT RECONNUS PAR LE POUVOIR PUBLIC."

CONSIDÉRANT QUE CETTE DEMANDE CONSTITUE UNE INJONCTION QU'IL EST IMPOSSIBLE À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE D'ADRESSER À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN VERTU DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS - NOTRE HAUTE JURIDICTION A D'AILLEURS DÉJÀ FIXÉ DANS CE SENS SA JURISPRUDENCE - ARRÊT ADJADI DU 17 MARS 1962 : "ATTENDU QU'IL N'APPARTIEN PAS À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE D'ADRESSER DES INJONCTIONS À L'ADMINISTRATION, QUE LES CONCLUSIONS DONT IL S'AGIT SONT DES LORS, IRRECEVABLES..."

2°/- "ARRÊT MARTIN VICTORIN DU 6 AVRIL 1963.

2°/- "EN CAS D'OCCUPATION POUR UNE CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, LA MUNICIPALITÉ A À RECELER SUR UN TERRAIN DE MÊME CONTENANCE."



Handwritten signature and initials, possibly 'W' and 'aly'.

Handwritten signature and initials, possibly 'W' and 'aly'.

..../...

ENFIN LA MUNICIPALITÉ À LUI PAYER L'INDEMNITÉ DE DÉGUERPISSÉMENT.

CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT ENCORE ICI D'UNE DEMANDE QUI CONSTITUE UNE INJONCTION À ADRESSER À L'ADMINISTRATION, EN RECASEMMENT DU REQUÉRANT SUR UN TERRAIN DE MÊME CONTENANCE EN CAS D'OCCUPATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ;

QU'UNE TELLE INJONCTION SERAIT CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N°60-20 DU 13 JUILLET 1960 QUI N'ACCORDE LE BÉNÉFICE D'UN TEL RECASEMMENT QU'AUX TITULAIRES D'UN PRÉCÉDENT PERMIS D'HABITER ET QUE LES TERMES DUDIT ARTICLE ÉDICTENT :

"L'ADMINISTRATION SE RÉSERVE ÉGALEMENT LE DROIT DE REPRENDRE À TOUT MOMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, LES PARCELLES DE TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET DE PERMIS D'HABITER.

MAIS DANS CE CAS, IL DEVRA AUTANT QUE POSSIBLE ÊTRE ACCORDÉ EN REMPLACEMENT UN PERMIS SUR UNE AUTRE PARCELLE, ET LE TITULAIRE AURA DROIT SOIT À TRANSFORMER SUR CETTE NOUVELLE PARCELLE LES MATÉRIAUX POUVANT EXISTER SUR LA PREMIÈRE, SOIT À UNE INDEMNITÉ FIXÉE PAR DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES SUR PROPOSITION DU CHÉF DE CIRCONSCRIPTION, APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR";

QUE CETTE LOI N°60-20 DU 13 JUILLET 1960 AYANT ABROGÉ TOUTES DISPOSITIONS ANTERIEURES, C'EST-À-DIRE QUE LE REQUÉRANT SOLlicITE ÉGALEMENT LE BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ DE DÉGUERPISSÉMENT EN VERTU DE L'ARRÊTÉ LOCAL N°990 DU 6 SEPTEMBRE 1924 ;

QUE CET ARRÊTÉ NE PRÉVOIT D'AILLEURS AUCUNE INDEMNITÉ AUX USAGERS ;

QU'IL Y A DONC LIEU DE REJETER ÉGALEMENT CETTE SECONDE CONCLUSION DU REQUÉRANT EN SES DEUX BRANCHES.

PAR CES MOTIFS

D É C I D E

ARTICLE 1ER.- LA REQUÊTE SUSVISÉE DU SIEUR AMOUSSOUGA GERO HONTORÉ EST RECEVABLE EN LA FORME ;

ARTICLE 2.- LA DITE REQUÊTE EST REJETÉE ;

ARTICLE 3.- LES DÉRENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

ARTICLE 4.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES ;

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEUX AINANDOUH PRÉSIDENT, DE LA COUR SUPRÊME PRESIDENT

...X...

GASTON FOURN ET CORNEILLE BOUSSARI

CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT
HUIT JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT
COMPOSÉE COMME IL EST DIT-CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE :

MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU

PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE PIERRE VICTOR AHEHEHINNOU

GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

LE PRESIDENT

C. AINANDOU

LE RAPPORTEUR

C. BOUSSARI

LE GREFFIER

P.V. AHEHEHINNOU



Enregistre a Cotonou. le 24-8-72

F^o 23 Case 1190

Reçu mille cinq cent frs

L'inspecteur de l'Enregistrement



hco Aihonou